Commune d'HOUDANCOURT

21 rue des Bois
60710 HOUDANCOURT
Courriel : mairie.houdancourt@wanadoo.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

11U16

Rendu exécutoire
le

ANNEXES INFORMATIONS JUGÉES UTILES

Date d'origine :
Février 2020

7

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du **29 Juin 2018**

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du 5 Mars 2020

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération du conseil communautaire du 18 Juin 2020

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

Commune d'HOUDANCOURT

21 rue des Bois
60710 HOUDANCOURT
Courriel : mairie.houdancourt@wanadoo.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

11U16

Rendu exécutoire
le

CAHIER DES INFORMATIONS JUGÉES UTILES

Date d'origine :

Février 2020

7a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du **29 Juin 2018**

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du 5 Mars 2020

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération du conseil communautaire du 18 Juin 2020

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

ZNIEFF

DREAL PICARDIE
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Présent pour l'avenir

Présentation de la znieff
BUTTE SABLEUSE DE SARRON ET DES BOURSAULTS

CLIQUEZ ICI POUR VISUALISER LA CARTOGRAPHIE DU SITE

Type de znieff : 1
Numéro régional : 60RDE103
Numéro national SFF : 220013888
Année de mise à jour : 1998
Surface de la znieff : 405.00 hectares
Altitudes mini - maxi : 30 - 46
Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (FRANÇOIS R.)

Commune(s) concernée(s)	Département
BAZICOURT	60
HOUDANCOURT	60
PONT-SAINTE-MAXENCE	60

* TYPOLOGIE DES MILIEUX

Milieux déterminants : Libellé	Pourcentage
Landes sèches	3
Pâturages mésophiles	5
Chênaies-charmaies	20
Chênaies acidiphiles (et chênaie-hêtraie acidiphile)	60
Végétation des sources	1

Autres milieux : Libellé	Pourcentage
Plantations de feuillus	10

Milieux périphériques : Libellé	Pourcentage
Eaux courantes	
Forêts	
Prairies fortement amendées ou ensemencées	
Cultures	

* COMPLEMENTS DESCRIPTIFS

Géomorphologie :

Butte témoin, butte

Activités humaines :

Sylviculture
Elevage
Chasse
Circulation routière ou autoroutière

Statuts de propriétés :

Indéterminé
Propriété privée (personne physique)

Mesures de protection :

Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

* FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Libellé	Caractère
Route	R
Mise en eau, submersion, création de plan d'eau	R
Mises en culture, travaux du sol	R
Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes	R
Traitements de fertilisation et pesticides	R
Pâturage	R
Abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches	R
Pratiques et travaux forestiers	R
Plantations, semis et travaux connexes	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

* CRITERES D'INTERET

Patrimoniaux :

Ecologique
Oiseaux
Phanérogames

Fonctionnels :

Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

Complémentaires :

* BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr.Inv.	Phanér.	Ptérido.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	2	1	0	0	0	0	2	1	0	0	0	0
NB Espèces citées		7						24	1				

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

* CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

Commentaires :
Les contours du site intègrent les forêts et les milieux prairiaux les plus remarquables pour les habitats, la flore et la faune. Les cultures et les milieux urbanisés sont évités autant que possible.

* COMMENTAIRE GENERAL

DESCRIPTION

Les Bois de Sarron et des Boursaults sont localisés sur une butte résiduelle de sables thanétiens, recouvrant des argiles sparnaciennes. Les sols argileux humides au pied de la butte, et acides sur le sommet, sont plus favorables aux productions forestière et herbagère qu'à la mise en culture : les boisements dominent en effet largement, et sont encore bordés de prairies et de haies par endroits.

Les milieux sylvatiques sont essentiellement constitués de futaies et de taillis sous futaie de charmes et de chênes, mêlés à des hêtres et des tilleuls.
Les chênaies sessiliflores acides du Quercion robori-petreae sont dominantes (Querco-Betuletum). Elles sont fréquemment entrecoupées par des landes sèches à Callune (Calluna vulgaris) de l'Erico cinerae-Callunetum fragmentaire et dégradé, et par des clairières envahies par la Fougère aigle (Pteridium aquilinum). De vastes plantations de pins y ont également été effectuées.

Des chênaies-charmaies neutro-acidoclines atlantiques/subatlantiques à Jacinthe et à Jonquille du Lonicero-Carpinenion s'étendent sur les sols plus neutres, notamment au sud du CD 200.

Sur les affleurements plus argileux au pied de la butte s'étendent des frênaies-chênaies (Fraxino-Carpinion), avec quelques mares (Carici remotae-Fraxinetum excelsioris). Celles-ci sont parfois entourées de quelques cariçaies (Magno-Caricion). Des plantations de peupliers y ont aussi été effectuées.

Quelques pâtures du Cynosurion cristati subsistent, bien que des peupleraies les aient largement remplacées.

Quelques sources d'eau alcaline, alimentant des rus, permettaient la cressiculture : une ancienne cressonnière évolue en roselière inondée à l'est du site.

INTERET DES MILIEUX

Les milieux sableux permettent la présence d'une flore sabulicole remarquable.
Les landes sèches à Callune sont des milieux en voie de disparition en Picardie. D'intérêt européen , ils sont, de ce fait, inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne.

Les grandes futaies de vieux chênes et de hêtres permettent la présence d'une avifaune particulièrement remarquable pour le nord de la France.

INTERET DES ESPECES

Quelques espèces végétales remarquables (assez rares à rares en Picardie) ont été notées :

- le Calamagrostide blanchâtre (Calamagrostis canescens),

- le Dactylorhize tacheté (Dactylorhiza maculata),
- la Platanthère à deux feuilles (Platanthera bifolia),
- la Centenille (Centunculus minimus),
- l'Aigremoine odorante (Agrimonia procera),
- la Fétuque hétérophylle (Festuca heterophylla),
- le Laîteron des marais (Sonchus palustris),
- la Danthonie décombante (Danthonia decumbens).

Avifaune :

On note la présence de plusieurs espèces d'oiseaux inscrites à la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne, dont la Bondrée apivore (Pernis apivorus), le Pic noir (Dryocopus martius) et le Pic mar (Dendrocopos medius).
La présence du Gobemouche noir (Ficedula hypoleuca) est également d'un grand intérêt, de même que, surtout, celle du Grimpereau des bois (Certhia familiaris), espèce de répartition plutôt montagnarde, mais présente en plaine dans les forêts du Sud de l'Oise et de l'Aisne.
Enfin, le Râle d'eau (Rallus aquaticus) fréquente les roselières inondées.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

La mise en culture des prairies et la disparition des haies sur les marges, surtout au nord et à l'est des bois, réduisent l'intérêt des lisières, espaces de transition importants entre les bois et les grandes cultures.

Les plantations de résineux ne sont pas optimales pour la conservation de l'intérêt à la fois biologique, paysager et cynégétique des dernières landes à éricacées.

La conservation de futaies âgées (de 150 à 200 ans) et de vieux arbres sénescents apparaît souhaitable pour la pérennité des précieuses populations d'oiseaux cavernicoles.

* SOURCES / INFORMATEURS

- BOULLET V., comm. pers.
- EDELSTEIN S.
- Fiche ZNIEFF 0341.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0341.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.) - actualisée en 1994 : C.S.N.P. (FRANÇOIS R., EDELSTEIN S.)
- FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)
- SENGEZ M., SENGEZ P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)

* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

* LISTE DES ESPECES

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Oiseaux	D	Certhia familiaris	R	SENGEZ M., SENGEZ P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	(- 1997)	A				
Oiseaux	D	Dendrocopos medius	R	SENGEZ M., SENGEZ P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	(- 1997)	A				
				FRANCOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de						

Oiseaux	D	Dryocopus martius	R	Picardie)	(- 1996)	A					
Oiseaux	D	Ficedula hypoleuca	R	Fiche ZNIEFF 0341.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.)	(- 1989)	A					
Oiseaux	D	Pernis apivorus	R	SENGEZ M., SENGEZ P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	(- 1997)	A					
Oiseaux	D	Rallus aquaticus	R	FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	(- 1992)	A					
Oiseaux	A	Parus cristatus	R	FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)						
Phanéro.	D	Agrimonia procera		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A					
Phanéro.	D	Centunculus minimus		BOULLET V., comm. pers.	(- 1989)	A					
Phanéro.	D	Dactylorhiza maculata subsp. maculata		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1994)	A					
Phanéro.	D	Danthonia decumbens		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1994)	A					
Phanéro.	D	Festuca heterophylla		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1994)	A					
Phanéro.	D	Narcissus pseudonarcissus		FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	(- 1997)	C					
Phanéro.	D	Platanthera bifolia		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1994)	A					
Phanéro.	D	Sonchus palustris		EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	(- 1994)	B					
Phanéro.	A	Calluna vulgaris		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)						
Phanéro.	A	Carex pendula		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)						
Phanéro.	A	Carex pilulifera		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)						
Phanéro.	A	Convallaria majalis		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)						
Phanéro.	A	Holcus mollis		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)						
Phanéro.	A	Ilex aquifolium		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)						
Phanéro.	A	Luzula multiflora		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)						
Phanéro.	A	Luzula pilosa		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)						
Phanéro.	A	Paris quadrifolia		EDELSTEIN S.	(- 1994)						
Phanéro.	A	Potentilla erecta		EDELSTEIN S.	(- 1994)						
Phanéro.	A	Rhamnus frangula		EDELSTEIN S.	(- 1994)						
Phanéro.	A	Sorbus aucuparia		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)						
Phanéro.	A	Teucrium scorodonia		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)						
Phanéro.	A	Tilia cordata		EDELSTEIN S.	(- 1994)						
Phanéro.	A	Tilia platyphyllos		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)						
Phanéro.	A	Veronica officinalis		EDELSTEIN S.	(- 1994)						
Ptéridophy	A	Pteridium aquilinum		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)						

Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)
Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)
Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;
Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;
App : date d'apparition de l'espèce ;

Dis : date de disparition de l'espèce.

Contributions / financements

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
PICARDIE

PICARDIE
LA RÉGION

Conservatoire d'espaces naturels Picardie

FICHE ZNIEFF N° 60RDE103

BUTTE SABLEUSE DE SARRON ET DES BOURSAULTS

Echelle :1 cm pour 0.25 km

Imprimé le 18/01/2005

DIREN Picardie

ESPACES NATURELS SENSIBLES

OIS09	Bois de Villette/Boursaults, Butte sableuse de Sarron et des Boursaults,		☐ ID

Surface : 474
Altitude :
Entité paysagère :
VALLEE DE L'OISE.
Canton(s) concerné(s):
ESTREES-SAINT-DENIS, LIANCOURT, PONT-SAINTE-MAXENCE.
Commune(s) concernée(s) :
BAZICOURT, HOUDANCOURT, LES AGEUX, MONCEAUX, PONT-SAINTE-MAXENCE, SAINT-MARTIN-LONGUEAU.

Inscription à inventaire, statut de protection :

Parc Naturel Régional Oise-Pays de France, ZICO PE 06, ZNIEFF I n°220013888.

Valeur patrimoniale

- O Intérêt pour la Faune
- O Intérêt pour la Flore
- O Intérêt pour les Milieux naturels
- O Intérêt pour le Paysage

Vocation proposée

Présentation de l'Espace Naturel Sensible (ENS)

Les Bois de Sarron et des Boursaults sont localisés sur une butte résiduelle de sables thanétiens, recouvrant des argiles sparnaciennes. Les sols argileux humides au pied de la butte, et acides sur le sommet, sont plus favorables aux productions forestière et herbagère qu'à la mise en culture : les boisements dominent en effet largement, et sont encore bordés de prairies et de haies par endroits.

Réalisation Biotope - 2007

Délimitation de l'ENS	Bois de Villette/Boursaults, Butte sableuse de Sarron et des Boursaults,

Délimitation de l'ENS

0 260 520 m

N W E S

ENS 60 Bois de Villette/Boursaults, Butte sableuse de Sarron et des Boursaults,
Mise à jour le 01/06/2002

Réalisation Biotope - 200

Description et intérêt de l'Espace Naturel Sensible

DESCRIPTION ECOLOGIQUE

Composition

Milieux naturels dominants

Les milieux sableux ; Les landes sèches à Callune ; les grandes futaies de vieux chênes et de hêtres

Espèces végétales remarquables

Le Calamagrostide blanchâtre (Calamagrostis canescens), le Dactylorhize tacheté (Dactylorhiza maculata), la Platanthère à deux feuilles (Platanthera bifolia), la Centenille (Centunculus minimus), l'Aigremoine odorante (Agrimonia procera), la Fétuque hétérophylle (Festuca heterophylla), le Laiteron des marais (Sonchus palustris), la Danthonie décombante (Danthonia decumbens)

Espèces animales remarquables

Le Pic noir (Dryocopus martius) et le Pic mar (Dendrocopos medius) ; le Gobemouche noir (Ficedula hypoleuca) ; le Grimpereau des bois (Certhia familiaris), le Râle d'eau (Rallus aquaticus)

Organisation, fonctionnement et état de conservation

Agencement et connexion des milieux dans le site

Connexion avec l'extérieur, réseau de milieux similaires

Etat de conservation et fragilité du site

DESCRIPTION PAYSAGERE

DESCRIPTION SOCIALE

Réalisation Biotope - 2007

Usage et gestion de l'Espace Naturel Sensible

Principaux usages et activités sur le site

Principales activités aux alentours

Fréquentation

Réglementations diverses

Foncier

Présence de bâtiments

Gestion et valorisation actuelles

Dégradation et menaces

Historique et piste d'actions

Date d'intégration

Pistes d'actions

Etat d'avancement

Maitre d'ouvrage choisi

Site de déplacement de faune « Zone de passage de Pontpoint »

13. ZONE DE PASSAGE DE PONTPOINT

1. SITUATION

- Cartes I.G.N. au 1/25 000 : 2412 (forêt de Chantilly) et 2411 ouest (Estrées-Saint-Denis)
- Communes concernées : Villeneuve-sous-Verberie, Roberval, Pontpoint, Houdancourt, Pont-Sainte-Maxence, Les Ageux, Saint-Martin-Longueau

2. FONCTION

- Liaison essentiellement mammalienne entre la forêt domaniale d'Halatte (5 000 ha) et la vallée de l'Oise, le marais de Sacy-le-Grand
- Espèces et populations concernées : Cerf (20), Sanglier (10), Chevreuil (50), Blaireau, Martre, les autres groupes zoologiques sont également intéressés

3. ETAT ACTUEL

- Grande culture, bois privés, carrières d'exploitation de grève (en activité ou mises en eau)
- Inventaire hiérarchisé des zones naturelles : niveau de valeur national-international
- Z.N.I.E.F.F. n° 327

4. MENACES ET REMEDES ENVISAGEABLES

- **Urbanisation linéaire** le long du CD 123 entre Pontpoint et Moru
- **Mise à 2 x 2 voies de la voie rapide CD 200**
- **Obturation du passage vers le marais de Sacy près de l'intersection N 17/D 200 (Les Ageux) et au sud de Saint-Martin-Longueau. Etude urgente à mener pour réhabiliter les interstices résiduels**
- Evolution par creusement de **nouvelles gravières** et évolution des gravières **après exploitation, non naturelle, avec clôtures**, activité humaine **intensive incompatible** avec la grande faune, **dans les secteurs de ce passage**
- **Un suivi scientifique de ce corridor est souhaitable**

LEGENDE DES CARTES

-© A.M.B.E., 1994-

Zone capitale

Secteur sensible non linéaire

Secteur sensible linéaire

Corridor de première urgence

Zone importante

Secteur sensible non linéaire

Secteur sensible linéaire

Axe de voies de déplacement

Voies très récemment dégradées

Engrillagement

Infrastructure sécante existante ou en projet (réductions d'impact existantes : PS = passage supérieur ; PI = passage inférieur)

Point noir (à traiter d'urgence)

Site à aménager dans l'optique faune

13. ZONE DE PASSAGE DE PONTPOINT

Direction Régionale de l'Environnement
PICARDIE

Corridors écologiques potentiels de Picardie

Commune : BAZICOURT (H1L1)

communes
commune sélectionnée

Type de corridor :

- alluvial
- intra ou inter bas-marais alcalin
- batraciens
- cordons galets
- intra ou inter dunes
- intra ou inter falaises
- intra ou inter forestier
- intra ou inter landes
- inter mares
- intra ou inter marais tourbeux
- intra ou inter mollières
- intra ou inter pelouses calcicoles
- intra ou inter pelouses calcaro-sabulicoles
- intra ou inter pelouses sur craie
- intra ou inter prairies humides
- intra ou inter tourbières alcalines

Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs" financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente pas la largeur réelle du corridor qui peut être très variable.
Cet inventaire n'est pas exhaustif.
Echelle 1/100 000

Imprimé le 13/02/07

BDCARTO® ©IGN - PARIS - 1999
SCAN100® ©IGN - Paris - 1999
Autorisation n°90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
http://www.ign.fr

AUTRES INFORMATIONS SUR LA BIODIVERSITÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Le Porter À Connaissance
Biodiversité et Paysage

Commune de Houdancourt

L'érosion de la biodiversité est aujourd'hui une réalité scientifique, qui menace la diversité du vivant. La perte de la biodiversité est un des deux enjeux environnementaux majeurs du 21ème siècle, avec les changements climatiques.

La préservation de la biodiversité est un des objectifs de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II. Il s'agit d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et leurs habitats.

La protection de la nature est principalement mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel, mais comporte également des outils réglementaires spécifiques de protection et de gestion des espaces.

ZNIEFF, ZICO, ZSC, ZPS, Natura 2000, autant d'outils qui à eux seuls ne suffisent pas à assurer une prise en compte complète de la biodiversité dans l'aménagement du territoire.

La loi n°2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est entrée en vigueur le 10 août 2016. Cette loi intègre de nouvelles dispositions, des principes et des sanctions en faveur de la protection du patrimoine naturel.

Concernant le PLU, la loi biodiversité a eu trois effets notables :

- ✔ *Elle réaffirme l'existence des « espaces de continuités écologiques » ;*
- ✔ *Elle impose la végétalisation des toitures de certains établissements commerciaux ;*
- ✔ *Elle permet la création de servitudes dans les PLUi pour de futurs espaces verts.*

Pour les services de l'État, il s'agit désormais d'aller au-delà d'une approche en terme de mesures isolées, l'urgence étant de mieux assurer le fonctionnement en réseau des différents espaces naturels propices au développement de la faune et de la flore.

Aussi, les auteurs des documents d'urbanisme doivent être convaincus que des terrains a priori ordinaires, notamment en raison de leur insertion dans des espaces déjà urbanisés, peuvent présenter un intérêt majeur, comme ceux abritant un réseau de haies, des zones humides ou servant à la continuité écologique des espèces.

Ainsi, la biodiversité ordinaire joue un rôle essentiel pour certaines fonctions écologiques. Il convient de la prendre en compte et de la caractériser sur le territoire.

Synthèse des enjeux environnementaux sur le territoire communal

Périmètres ZSC
Périmètres ZPS
Sites classés
Sites inscrits
APB
Continuités écologiques
Zones sensibles grande faune
Axes grande faune (sur territoire Oise-la-Vallé
ZNIEFF type 1
ZNIEFF type 2
ZICO
Espaces Naturels Sensibles
Grands Ensembles Naturels Sensibles
Réserve Naturelle Régionale
Parc Naturel Régional

Cette première synthèse fait état des enjeux environnementaux au sein des limites communales *(périmètre restreint)*. Il faut également étendre le périmètre dans un rayon de 10 km autour de la commune *(périmètre élargi)* afin d'appréhender les enjeux environnementaux, leurs interactions et les effets du projet.

La présente fiche fait la synthèse des **zonages du patrimoine naturel et paysager** situés dans un rayon de 10 km à partir de la commune de **Houdancourt.**

Les communes concernées sont les suivantes :

LES AGEUX, ANGICOURT, ARMANCOURT, ARSY, AVRIGNY, BAILLEUL-LE-SOC, BAILLEVAL, BARBERY, BAZICOURT, BEAUREPAIRE, BÉTHISY-SAINT-MARTIN, BÉTHISY-SAINT-PIERRE, BLINCOURT, BRASSEUSE, BRENOUILLE, CANLY, CATENOY, CHAMANT, CHEVRIÈRES, CHOISY-LA-VICTOIRE, CINQUEUX, COMPIÈGNE, CRESSONSACQ, ÉPINEUSE, ESTRÉES-SAINT-DENIS, LE FAYEL, FLEURINES, FOUILLEUSE, FRANCIÈRES, GRANDFRESNOY, **HOUDANCOURT**, JAUX, JONQUIÈRES, LABRUYÈRE, LACHELLE, LACROIX-SAINT-OUEN, LONGUEIL-SAINTE-MARIE, MAIMBEVILLE, LE MEUX, MOGNEVILLE, MONCEAUX, MOYVILLERS, NÉRY, NOINTEL, OGNON, PONT-SAINTE-MAXENCE, PONTPOINT, RARAY, RÉMY, RHUIS, RIEUX, RIVECOURT, ROBERVAL, ROSOY, ROUVILLERS, RULLY, SACY-LE-GRAND, SACY-LE-PETIT, SAINT-MARTIN-LONGUEAU, SAINT-SAUVEUR, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, SAINTINES, SENLIS, TRUMILLY, VENETTE, VERBERIE, VERDERONNE, VERNEUIL-EN-HALATTE, VILLENEUVE-SUR-VERBERIE, VILLERS-SAINT-FRAMBOURG, VILLERS-SAINT-PAUL.

Remarque : *la version informatique du PAC vous permet à l'aide des hyperliens d'accéder directement au descriptif complet des outils présenter ci-dessous. Lorsqu'un périmètre d'un outil est présent de manière totale ou non sur le territoire communal, celui-ci apparaît en* ***vert*** *dans chaque énumération.*

Attention, pour accéder aux cartes et fiches descriptives des zonages concernés, vous devez consulter le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France - Recherche par commune des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels de Picardie.

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Dans le cadre de l'application de la directive européenne du 06 avril 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages, un inventaire des **Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux** *(ZICO)* a été réalisé. Les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance européenne.

* - PE 03 : Forêts Picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp
* - PE 06 : Marais de Sacy
* - PE 09 : Massif des Trois Forêts et Bois du Roi

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** *(ZNIEFF)* a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et le degré d'état de conservation. L'outil ZNIEFF se distingue par deux types :

- les **ZNIEFF de type I** : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Cet inventaire est largement destiné à éclairer les décisions publiques ou privées et malgré son absence de valeur réglementaire, la ZNIEFF peut constituer dans certains cas, un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

ZNIEFF de type 1 :

* - Bois de Trois Étots et de Pronleroy
* - Bois des Côtes, montagnes de Verderonne, du Moulin et de Berthaut
* - Bois du Haut-Montel et de Raray
* - Butte de la Garenne et marais de Monchy-Saint-Éloi / Laigneville
* - Butte sableuse de Sarron et des Boursaults
* - Coteaux de l'Automne de Saint-Sauveur à Gilocourt
* - Coteaux de l'Automne de Verberie à Puisières
* - Coteaux de Vaux et de Laversine
* - Coteaux de Villers-Saint-Paul et de Monchy-saint-Éloi
* - Forêt de Rémy et Bois de Pieumelle
* - La Montagne de Longueil et la Motte du Moulin
* - Marais de Sacy-le-Grand et buttes sableuses des Grands Monts
* - Marais tourbeux de la Vallée de la Brèche de Sénécourt à Uny
* - Massif forestier de Chantilly / Ermenonville
* - Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont
* - Massif forestier d'Halatte
* - Mont Cornon
* - Réseau de cours d'eau salmonicoles de l'Automne et de ses affluents
* - Réseau de cours d'eau salmonicoles du Plateau Picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Aronde et Brêche
* - Vallons de Roberval et de Noël-Saint-Martin

ZNIEFF de type 2 :

* - Vallée de l'Automne

Au-delà de ces différents outils d'inventaire, la commune peut identifier des éléments écologiques dits de « biodiversité ordinaire » à préserver, d'où la nécessité de réaliser un diagnostic écologique complet sur l'ensemble du territoire.

Natura 2000

Afin de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires des pays de l'Union Européenne *(UE)*, le réseau **Natura 2000** a vu le jour. Il repose sur la base juridique de deux directives : la directive « oiseaux » *(1979)* et la directive « habitats-faune-flore » *(1992)*. Ce réseau regroupe deux types d'espaces :

- les **Zones de Protection Spéciale** *(ZPS – directive oiseaux)*, qui concernent la conservation des oiseaux sauvages ;
- les **Zones Spéciales de Conservation** *(ZSC – directive habitats)* ou Sites d'Intérêts Communautaires *(SIC)*, qui visent à préserver les espèces et habitats naturels d'intérêts communautaires.

Zones de Protection Spéciale *(ZPS)* :

* - Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps
* - Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi

Zones Spéciales de Conservation *(ZSC)* :

* - Coteaux de l'Oise autour de Creil
* - Coteaux de la vallée de l'Automne
* - Marais de Sacy-le-Grand
* - Massif forestier de Compiègne
* - Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville

Réserves Biologiques

Les **Réserves Biologiques** constituent un outil de protection propre aux forêts publiques et particulièrement bien adapté à leurs spécificités. On distingue deux types de réserves biologiques : les réserves biologiques dirigées et les réserves biologiques intégrales.

* - Grands Monts

Inventaires Régionaux du Patrimoine Géologique (IRPG)

Les **Inventaires Régionaux du Patrimoine Géologique** *(IRGP)* sont un chantier national ayant pour but de fournir une connaissance sur les objets et sites géologiques en vue de définir leur intérêt patrimonial.

* - Gisement fossilifère à ambre du Sparnacien de l'ancienne carrière Le Quesnoy à Chevrières

Parcs Naturels Régionaux (PNR)

Les **Parcs Naturels Régionaux** *(PNR)* ont été créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut-être classé « Parc Naturel Régional » un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

* - Oise – Pays de France. Créé par décret du 13 janvier 2004 *(nouvelle charte en cours d'élaboration)*

Réserves Naturelles Régionales (RNR)

Les **Réserves Naturelles Régionales** *(RNR)* sont des territoires appartenant à une ou plusieurs communes, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Le périmètre n'est concerné par aucune RNR.

Sites classés et sites inscrits

Les **sites classés** ou **inscrits** sont des espaces naturels ou des formations naturelles remarquables dont le caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque appelle, au nom de l'intérêt général, à la conservation en l'état *(entretien, restauration, mise en valeur, etc)*, ainsi qu'à la préservation de toutes atteintes graves *(destruction, altération, banalisation, etc)*.

- En **site classé**, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale *(article L.341-10 du code de l'environnement)*, délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites *(CDNPS)*, voire de la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France *(ABF)*.

- En **site inscrit**, seules les « opérations d'exploitation courante des fonds ruraux » sont exemptées de déclaration ou d'autorisation. Tout projet d'aménagement ou de modification du site est soumis à un avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France, à l'exception des démolitions qui sont soumises à son avis conforme.

Sites classés :

* - Carrefour de l'Armistice à Compiègne - plan parcellaire - arrêté
* - Domaine de Chantilly - plan parcellaire - arrêté
* - Forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute-Pommeraie, clairière et butte Saint-Christophe - plan parcellaire - arrêté
* - Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles - plan parcellaire - arrêté

* - Grand parc du château à Compiègne - plan parcellaire - arrêté
* - Parc du château de Valgenceuse à Senlis - plan parcellaire - arrêté

Sites inscrits :

* - Carrefour de l'Armistice et ses abords à Compiègne - plan parcellaire - arrêté
* - Centre urbain à Compiègne - plan parcellaire - arrêté
* - Château et son parc à Ognon - plan parcellaire - arrêté
* - Château Royal et ses abords à Senlis - plan parcellaire - arrêté
* - Château, son parc et ses abords à Roberval et Rhuis - plan parcellaire - arrêté
* - Église et Place de l'Église à Ognon - plan parcellaire - arrêté
* - Façades Sud de la rue de Beauvais à Senlis - plan parcellaire - arrêté
* - Hôtel 14 rue Bellon et ses abords à Senlis - plan parcellaire - arrêté
* - Hôtel Carter et ses abords à Senlis - plan parcellaire - arrêté
* - Hôtel Parseval et ses jardins à Senlis - plan parcellaire - arrêté
* - Mont Calipet à Pontpoint et Pont-Sainte-Maxence - plan parcellaire - arrêté
* - Parc et château du Plessis-Chamant à Chamant - plan parcellaire - arrêté
* - Pavillon Saint-Martin et son parc à Senlis - plan parcellaire - arrêté
* - Place Saint-Pierre à Senlis - plan parcellaire - arrêté
* - Places publiques du Parvis Notre-Dame et Saint-Frambourg à Senlis - plan parcellaire - arrêté
* - Plantation routière avenue de Compiègne et propriétés boisées à Senlis - plan parcellaire - arrêté
* - Promenades, remparts et abords à Senlis - plan parcellaire - arrêté
* - Rue de la Treille à Senlis - plan parcellaire - arrêté
* - Rue des Domeliers à Compiègne - plan parcellaire - arrêté
* - Vallée de la Nonette - plan parcellaire - arrêté

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les **Espaces Naturels Sensibles** *(ENS)*, institués par la loi du 31 décembre 1976, sont définis comme des espaces dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier au regard de la qualité du site ou des caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent. La compétence est donnée aux conseils départementaux pour la préservation, la gestion et l'ouverture au public de ces espaces.

Le territoire communal est concerné dans son périmètre restreint par :

* - ENS des « Bois de Villette et Boursaults, butte sableuse de Sarron et des Boursaults »

Arrêtés de Protection du Biotope (APB)

L'**Arrêté de Protection du Biotope** *(APB)* est un outil de protection forte qui concerne un espace pouvant être limité. La protection de biotopes d'espèces protégées est menée à l'initiative de l'État par le préfet de département.

Le terme biotope doit être entendu au sens large de milieu indispensable à l'existence des espèces de faune et de flore. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières *(géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc)*. Il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par un lieu artificiel *(combles des églises, carrières, etc)*, s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée.

Le périmètre n'est concerné par aucune APB.

Corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques se distinguent ainsi de trois types :

- les corridors linéaires *(haies, chemins et bords de chemins, rypisylves, bandes enherbées le long des cours d'eau, etc)* ;
- les corridors discontinus *(ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares permanentes ou temporaires, bosquets, etc)* ;
- les corridors paysagers *(mosaïque de structures paysagères variées)*.

Continuités écologiques DREAL PACA-2016

La question des continuités écologiques devra faire l'objet d'une analyse particulière pour répondre aux objectifs de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui demande que les « plans locaux d'urbanisme [….] déterminent les conditions permettant d'assurer [….] la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques[….] ».

L'étude sur les continuités écologiques réalisée à l'échelle de l'ancienne région Picardie, vous apporte certains éléments d'appréciation. Il faut pour cela superposer la fiche descriptive *(lien ci-dessous)* au cartélie sur les enjeux environnementaux *(en pointant la continuité écologique avec l'outil d'information des couches)*. Ce dernier, vous apportera différentes informations complémentaires à la fiche descriptive, à savoir : la fonctionnalité, la matrice dominante, la matrice secondaire ainsi que la certitude de la continuité écologique.

* - corridor n° 60013
* - corridor n° 60042
* - corridor n° 60045
* - corridor n° 60050
* - corridor n° 60056
* - corridor n° 60067
* - corridor n° 60068
* - corridor n° 60100
* - corridor n° 60102
* - corridor n° 60130
* - corridor n° 60138
* - corridor n° 60154
* - corridor n° 60159
* - corridor n° 60238
* - corridor n° 60318
* - corridor n° 60332
* - corridor n° 60338
* - corridor n° 60006
* - corridor n° 60404
* - corridor n° 60406
* - corridor n° 60447
* - corridor n° 60464
* - corridor n° 60475
* - corridor n° 60508

* - corridor n° 60509
* - corridor n° 60525
* - corridor n° 60536
* - corridor n° 60539
* - corridor n° 60541
* - corridor n° 60547
* - corridor n° 60560
* - corridor n° 60562
* - corridor n° 60578
* - corridor n° 60587
* - corridor n° 60597
* - corridor n° 60600
* - corridor n° 60612
* - corridor n° 60667
* - corridor n° 60669
* - corridor n° 60670
* - corridor n° 60680
* - corridor n° 60682
* - corridor n° 60684

Les corridors écologiques pour la grande faune :

* - corridor faune n°10
* - corridor faune n°11
* - corridor faune n°12
* - corridor faune n°13
* - corridor faune n°20
* - corridor faune n°21
* - corridor faune n°22
* - corridor faune n°32

Le rapport de présentation devra contenir ces éléments de diagnostic ainsi que les mesures prévues par la municipalité pour protéger les milieux naturels et la biodiversité sur le territoire communal.

Conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit définir les orientations générales de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. De plus, les orientations prises dans le PADD devront être traduites concrètement dans le PLU en particulier au travers de la partie réglementaire (règlements graphiques et écrits) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L.151-41 du code de l'urbanisme).

L'état initial de l'environnement devra sur le territoire de la commune et ses abords :

- *identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées, etc), afin de définir la Trame Verte et Bleue ;*
- *identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;*
- *croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.*

Évaluation environnementale

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 et l'ordonnance n° 2016-1058 du 05 août 2016 précisent les conditions de réalisation d'évaluation environnementale dans les documents d'urbanisme.

Désormais, tous les Schémas de Cohérence Territoriale *(SCoT)* doivent faire l'objet d'une Évaluation Environnementale Stratégique *(EES)*, ainsi que les documents de planification locaux *(PLUi, PLU ou carte communale)* dont le territoire est impacté par tout ou partie d'un site Natura 2000. Dans les autres cas, une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée, ainsi qu'un examen au « cas par cas » au cours duquel la Mission Régionale de l'Autorité environnementale *(MRAe)* pourra soumettre le document à une EES ou non.

La commune de Houdancourt devra réaliser un examen au cas par cas.

Vous trouverez des renseignements sur cette procédure sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France ou dans le guide édité par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire. Vous pouvez aussi consulter le décret disponible sur Légifrance.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale systématique, le rapport de présentation du PLU devra comprendre les éléments précisés à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU est alors soumise à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, qui dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site Internet de la MRAe des Hauts-de-France.

Évaluation des incidences Natura 2000

Le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 définit la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets soumis à autorisation ou déclaration qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. En complément de la liste nationale, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 fixe une deuxième liste au niveau local.

Sauf mention contraire, tous les documents listés sur la liste nationale et sur la liste locale, dont les documents de planification, sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique, soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Protection de la faune et de la flore

La loi du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », fixe les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvage.

Certains projets en/ou à proximité de sites sensibles peuvent être soumis à une procédure d'instruction de dérogation à la destruction d'habitats ou d'espèces protégées. L'article L.411-2 du code de l'environnement décliné par les articles R.411-6 à R.411-14 et par arrêté interministériel du 19 février 2007 prévoit la possibilité d'édicter des arrêtés préfectoraux ou ministériels de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

Les principaux services publics régionaux se sont organisés afin d'harmoniser et de partager l'information naturaliste de la région Hauts-de-France. Cette information naturaliste se décline à travers le Système d'Information Nature et Paysage *(SINP)* et le Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste *(RAIN)*.

Le territoire communal est concerné par **306** espèces animales, dont **33** espèces protégées *(source : application Clicnat de Picardie Nature)*, réparties comme suit :

	Total espèces animales	**Espèces protégées**
Amphibiens	**5**	**0**
Araignées	**2**	**0**
Insectes	**92**	**0**
Mammifères	**12**	**0**
Oiseaux	**187**	**33**
Poissons	**1**	**0**
Reptiles	**4**	**0**
Autres espèces	**3**	**0**

Le territoire communal est concerné par **387** espèces végétales, dont **14** espèces protégées *(source : application Digitale2 du Conservatoire Botanique Nationale de Bailleul)*.

Ceci n'est pas un inventaire exhaustif, la commune pourra le compléter par un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC). Vous pouvez retrouver plus d'informations concernant l'ABC sur le site Internet du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Démarche « Éviter-Réduire-Compenser »

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

Paysage

Lié au regard, à la perception, à la culture et à l'histoire de chacun ou d'une société, le paysage est en prise avec des logiques écologiques associées à la géographie, au climat, à la podologie, à l'occupation végétale, *etc*. Il résulte aussi de logiques fonctionnelles relatives à la structuration de l'espace par l'homme, à son mode d'occupation du sol et d'utilisation du territoire.

Dans le cadre de la réalisation d'un document d'urbanisme la notion de paysage est donc prépondérante. Elle s'inscrit dans des entités paysagères représentatives et propres à chaque territoire, dont les éléments structurants devront être identifiés lors de l'écriture du document d'urbanisme et mis en avant dans le cadre du projet de territoire. La collectivité pourra ainsi se fixer des objectifs de restauration, de préservation, ou encore de valorisation. Dans le cadre de projet urbain de rénovation ou d'extension, la notion du paysage, et notamment de l'intégration paysagère avec la gestion des lisières, doit être abordée.

L'Atlas des Paysages de l'Oise présente une analyse des paysages du département, selon ses différentes entités et il est consultable sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise.

Cet atlas a pour objectif de mettre à disposition de tous une connaissance précise des paysages du département, qui doit nourrir les politiques qualitatives d'aménagement du territoire. Il a également vocation à préparer la définition d'objectifs de qualité paysagère et leur mise en œuvre.

Le territoire de **Houdancourt** est identifié au sein des entités paysagères :

- du Plateau Picard et de la Plaine d'Estrées-Saint-Denis ;
- de la Vallée de l'Oise Compiènoise.

La loi de « protection et mise en valeur des paysages » du 08 janvier 1993 précise en particulier, que le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages, ainsi que la maîtrise de leur évolution.

Le futur document d'urbanisme devra déterminer les conditions permettant d'assurer « la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables » (article L.101-2 du code de l'urbanisme). Le PADD doit en particulier, définir les orientations générales des politiques de paysage.

Le règlement peut en outre, « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur préservation » (article L.151-19 du code de l'urbanisme).

L'utilisation de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme permet de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que la commune tient à conserver (lavoir, puits, pigeonnier, place publique, etc). Le fait de désigner dans les documents graphiques du PLU ces éléments de patrimoine et de paysage, donne une portée juridique à la protection en soumettant toute modification ou démolition à une déclaration préalable.

Le règlement du PLU permet par le biais de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme :

- *de localiser, dans les zones urbaines, des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques ;*
- *d'identifier et de localiser des éléments de paysage à protéger pour la préservation, le*

maintien ou la remise en état des continuités écologiques (haie, alignement, d'arbre, talus, fossé, mare, etc).

Il permet d'identifier ces éléments à protéger sur le règlement graphique du PLU et de définir, dans le règlement écrit (ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation), des prescriptions visant à assurer leur protection. L'utilisation de cette protection doit être justifiée dans le rapport de présentation, de plus, les éléments devront faire l'objet d'un descriptif précis (photos, etc). Les prescriptions devront être reprises dans la partie réglementaire et le descriptif des éléments protégés annexé à celle-ci.

Bois et forêts

Un Plan Simple de Gestion *(PSG)* forestière autorisant les coupes sans autorisation préalable est localisé au lieu-dit « Bois du Poirier ».

Une forêt de collectivité locale *(commune de Houdancourt)* est localisée au lieu-dit « le Marais ».

Le document d'urbanisme devra prendre en compte l'activité forestière et le passage possible des grumiers et autres engins forestiers.

Le document d'urbanisme devra relever l'existence et la superficie des boisements, de talus boisés, haies, bandes boisées, bosquets et la nécessité de les conserver selon le rôle qu'ils exercent, tant au niveau écologique, que cynégétique, paysager, anti- ruissellement, anti-coulée de boue, anti-érosif ou anti-éolien. Pour les boisements de la commune, ceux faisant partie d'un massif forestier de plus de 4 ha, ne peuvent être défrichés sans autorisation, en application de l'article L.341 et suivants du code forestier ***pour les particuliers*** *et L.214-13 du même code* ***pour les collectivités locales****. Les dispositions de l'article L.341-5 du code forestier précisent également les cas de refus de défrichement. Ils sont donc, d'une certaine manière, déjà protégés par le code forestier.*

Pour les boisements inférieurs au seuil de 4 ha, si une protection souhaite être appliquée, elle se fera par l'application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, correspondant aux Espaces Boisés Classés (EBC).

Il est rappelé qu'à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, les communes doivent informer le Centre régional de la Propriété Forestière (CRPF) du classement d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Pour information, le CRPF des Haut-de-France a édité une brochure « Arbres et haies de Picardie » disponible sur son site Internet. Cette brochure permet une approche intégrée des espaces boisés sectoriels et linéaires.

Les articles du règlement concernant les implantations par rapport aux limites séparatives des zones comportant ou jouxtant des espaces boisés pourraient comporter une marge de recul non aedificandi (« zone tampon » de 30 mètres minimum) adaptée suivant la topographie du terrain et la qualité du boisement (forte pente, taillis, futaie, etc) afin d'éviter tous risques ou nuisances (chutes d'arbres, de branches, ombre, humidité, feuilles, insectes, etc).

Les articles du règlement concernant l'interdiction de certaines essences sont à nuancer car cela peut porter atteinte à l'activité forestière. Le choix des essences forestières, pour les boisements, n'a pas à être réglementé. Ce même article du règlement des zones comportant des espaces boisés classés doit obligatoirement préciser que les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de

l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Pour les boisements situés dans un site Natura 2000 (ZPS ou ZSC), il serait souhaitable comme mentionné ci-avant, de ne pas appliquer de protection au titre du code de l'urbanisme afin de ne pas en gêner la gestion future. Les zones Natura 2000, seront classées dans un secteur spécifique « N indicé », précisant que ne sont autorisées, outre la gestion des bois, que les dispositions d'aménagement, de protection ou de restauration des espaces naturels prises en application du DOcument d'OBjectifs (DOCOB). Il est recommandé de s'adresser à l'opérateur afin de définir, le cas échéant, les mesures de protection à mettre en place.

L'élaboration d'un Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier *(PPRDF)* dans chaque région a été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui comporte plusieurs dispositions destinées à développer le secteur forestier. Son article 64 *(codifié au travers de l'article L.122-12 (ex. L4.1) du code forestier)* prévoit sa mise en place dans chaque région pour, en cohérence avec les documents cadres en vigueur, analyser les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définir des actions pour y remédier. Le PPRDF de Picardie a été approuvé le 07 mai 2013 et est consultable sur le site Internet de la DREAL.

Gestion des déchets

Dans le cadre du rapport de présentation du document d'urbanisme, il convient de s'interroger sur la gestion des déchets sur le territoire, et des mesures possibles à mettre en place pour améliorer leur traitement et l'impact sur l'environnement. Ces mesures pourront ainsi être traduites dans le document.

Aussi, la commune devra s'interroger s'il y a eu sur son territoire une décharge sauvage ou non, actuelle ou ancienne, afin de classer les parcelles en zone de « risque potentiel » *(tassement, odeurs, émanation de bio gaz, etc)*.

Réglementation de la publicité

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », a reconnu l'impact de la publicité sur l'environnement et a fait évoluer la réglementation de la publicité extérieure en France.

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Préfet. Toutefois, s'il existe un Règlement Local de Publicité *(RLP)*, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.

Les dispositifs publicitaires doivent faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en matière de police de la publicité.

La commune de Houdancourt n'est pas dotée d'un RLP.

Toute publicité est interdite *(articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement)* :

- sur les immeubles classés ou inscrits, les monuments naturels et dans les sites classés, les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles et les arbres ;
- dans les secteurs sauvegardés, les parcs naturels régionaux, les sites inscrits et les zones de délimitations autour, à moins de 100 m et dans le champ visibilité des immeubles classés ou inscrits, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysagers et les aires de mise en valeur, l'aire d'adhésion des parcs nationaux, les Zones Spéciales de Conservation *(ZSC)* et dans les Zones de Protection Spéciales *(ZPS)* mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement *(sites Natura 2000)*.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un RLP établi en application de l'article L.581-14.

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés précédemment, ainsi que dans le cadre d'un RLP, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation de l'autorité compétente en matière de police de la publicité.

La publicité non lumineuse, scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants.

La surface minimale réservée à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

- 4 m² pour une commune de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

La population totale de la commune de Houdancourt est de 623 habitants *(données INSEE au 1er janvier 2014)*, la commune doit mettre à disposition 4 m² d'emplacements réservés *(article R.581-2 du code de l'environnement)*.

Carte complémentaire sur les enjeux environnementaux

Annexe conduite d'un état initial de l'environnement

En vertu de l'article R.151-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences des choix du PLU sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales présentes. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable pour éclairer la commune sur les choix qu'elle peut faire en matière d'aménagement.

Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire communal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé dans la logique dite de « nature en ville » et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

Le rapport d'étude présentera les informations élémentaires *(groupements végétaux, espèces rares, etc)* qui permettent d'aboutir à la synthèse pressentant les valeurs écologiques.

La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces ;
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales *(nombre de strates)* et horizontales *(complexité de la mosaïque)* ;
- identification des continuités écologiques ;
- rareté des espèces ;
- rôle écologique exercé sur le milieu physique *(maintien des sols, régulation hydrique, etc)* et sur le fonctionnement de l'écosystème ;
- originalité du milieu dans son contexte régional et local ;
- degré d'artificialisation ;
- sensibilité écologique *(fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple)*.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, il est important de préciser les termes environnementaux suivants :

<u>L'environnement physique :</u>

- la géologie *(ou le sous-sol)* ;
- le relief local ;
- le climat local et les gaz a effet de serre ;
- l'hydrologie, l'hydrographie.

<u>L'environnement biologique :</u>

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche *(voir partie consacrée à l'étude des incidences Natura 2000)* ;
- les zones bénéficiant d'une protection ou d'un inventaire régional, national ou international : arrêté de protection du biotope, Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique *(ZNIEFF)*, etc ;

- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra-communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités ;
- les milieux aquatiques et les zones humides identifiées *a minima*, sur les secteurs destinés à l'urbanisation et selon la méthode décrite dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifie en 2009 et en application de l'arrêté du Conseil d'État en date du 22 février 2017 ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces *(habitats, activités, infrastructures, etc)* ;
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques *(classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte, etc)*.

Les ressources naturelles :

- les richesses du sous-sol *(substances exploitables, eaux souterraines, etc)* ;
- les richesses liées au sol *(agriculture et forêt)* : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'adduction en eau potable ;
- l'assainissement : capacité et capacité résiduelle des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome, *etc ;*
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables *(chaufferie bois, valorisation des déchets, etc)*, les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

Les paysages, le patrimoine et le cadre bâti :

- les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables ;
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- les entrées de villes.

Les pollutions et nuisances *(air, bruit, déchets, etc)* :

- les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets *(production, traitement, valorisation, les décharges, etc)*.

Les risques :

- les risques naturels : inondations, risques sismiques, retrait-gonflement des sols argileux ;
- les risques technologiques : ICPE existantes, canalisations de transport de matières dangereuses, ainsi que leurs périmètres de danger.

La vie quotidienne et l'environnement :

- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions ;
- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels ;
- les déplacements : modes de déplacements dits « doux », dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

La participation du public :

- l'information, la formation, l'éducation, la concertation organisée sur les choix et les projets d'aménagements et d'urbanisme ;
- le rôle dévolu aux associations ;
- la possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local *(étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine, etc)* ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Cette énumération n'est pas exhaustive, elle méritera d'être adaptée au contexte territorial.

(Fiche mise à jour le 26 mars 2018 - © DDT de l'Oise)

RISQUES NATURELS ET RISQUES TECHNOLOGIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Le Porter À Connaissance

Risques

Commune de Houdancourt

Risques naturels, risques industriels, défense incendie et sécurité routière doivent être au cœur des préoccupations des auteurs des documents d'urbanisme à qui il appartient de fixer les conditions d'un développement de l'urbanisation assurant la protection des personnes et des biens.

Le risque majeur est la possibilité d'un événement naturel ou créé par l'action de l'homme, dont les effets peuvent mettre en jeu la vie d'un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de notre société.

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité. Son existence est liée à deux facteurs :

- ✔ *d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;*
- ✔ *d'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non) pouvant être affectés par ce phénomène.*

Concrètement, l'élaboration du plan local d'urbanisme doit être l'occasion :

- ✔ *d'améliorer la connaissance du risque en compléments des études réalisées par l'État ;*
- ✔ *de procéder à un état des lieux de la défense incendie sur la commune ;*
- ✔ *de procéder à un diagnostic sécurité routière ;*
- ✔ *d'informer la population ;*
- ✔ *de fixer, à travers le zonage et le règlement du plan local d'urbanisme, des règles de construction interdisant l'augmentation des enjeux dans les zones à risque ;*
- ✔ *de programmer la réalisation d'équipements ou d'aménagements ayant pour objet de diminuer la vulnérabilité des zones exposées.*

L'ensemble des informations issues du site Géorisques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire concernant la commune de **Houdancourt** est consultable à l'adresse suivante : lien vers Géorisques.

Les Risques Naturels

Différentes études ont été réalisées concernant les risques naturels dans le département de l'Oise, celles-ci sont accessibles sur le site de la Préfecture de l'Oise.

Les cartographies concernant les risques naturels sont consultables dans l'atlas des risques naturels majeurs disponible sur Internet à l'adresse suivante : lien vers la cartothèque du site de la Préfecture de l'Oise et pour ce qui a trait au retrait-gonflement des argiles, ainsi qu'à la présence de cavités, à l'adresse suivante : lien vers la cartothèque du site de la Préfecture de l'Oise - inventaire des cavités et mouvements de terrain associés.

Plans de Prévention des risques naturels

La commune de Houdancourt est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation *(PPRI)* de Compiègne – Pont-Sainte-Maxence, approuvé le 29 novembre 1996 et modifié le 29 janvier 2014 *(révision prescrite le 04 décembre 2014)*.

Catastrophes naturelles

Les données ci-dessous sont extraites du site Géorisques :

Date	Évènement	Arrêté de catastrophe naturelle	Parution au JO
19/12/1993 au 02/01/1994	Inondations et coulées de boue	11/01/1994	15/01/1994
17/01/1995 au 05/02/1995	Inondations et coulées de boue	06/02/1995	08/02/1995
26/03/2001 au 28/03/2001	Inondations et coulées de boue	29/08/2001	26/09/2001
19/03/2001 au 11/05/2001	Inondations par remontées de nappe phréatique	29/08/2001	26/09/2001

Inondations

Les informations relatives aux inondations sont consultables sur le site Internet du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire *(MTES)* : lien vers le site du MTES - prévention des risques et sur le site de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie *(DRIEE)* d'Île-de-France : lien vers le site de la DRIEE d'Île-de-France.

Directive Inondations :

Face au bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies, la Commission Européenne s'est mobilisée en adoptant en 2007 la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondations ».

Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation *(SNGRI)* :

Sur notre territoire, l'État a repris les objectifs de cette directive dans la Loi portant Engagement National pour l'Environnement *(LENE)* du 12 juillet 2010 *(dite « loi Grenelle II »)* et a choisi d'encadrer la mise en œuvre de cette directive par une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation *(SNGRI)*, fondée sur des valeurs de responsabilité, de solidarité et de proportionnalité. Elle a été arrêtée le 07 octobre 2014 par les Ministres de l'Écologie, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Logement.

La stratégie nationale fixe trois grands objectifs :

- augmenter la sécurité des populations ;
- réduire le coût des dommages ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Évaluation Préliminaire des Risques Inondation *(EPRI)* :

Première étape de la Directive Inondation, cette évaluation donne une photographie homogène de chaque bassin hydrographiques afin d'identifier les enjeux de différentes natures *(personnes, biens, activités, etc)* en zone potentiellement inondable. La première édition s'est achevée en décembre 2011 et sera révisée d'ici décembre 2018.

Elle renseigne sur les inondations du passé et sur le risque actuel :

- l'impact des inondations historiques au travers de quelques événements représentatifs ;
- l'exposition actuelle des enjeux aux événements majeurs : pour ce faire, les enjeux *(population, emplois, bâti, etc)* présents dans une enveloppe approchée des événements extrêmes sont comptabilisés et représentés sur des cartes.

La commune de Houdancourt fait partie du bassin Seine-Normandie, dont l'EPRI a été arrêté le 20 décembre 2011 par le Préfet d'Île-de-France, coordinateur du bassin.

Plans de Gestion des Risques d'Inondation *(PGRI)* :

Le Plan de Gestion du Risque Inondation *(PGRI)* est au cœur de la mise en œuvre de la Directive Inondation. Cet outil stratégique définit à l'échelle de chaque grand bassin *(district hydrographique)* les priorités en matière de gestion du risque d'inondation. Dans le cadre de la Directive Inondations et en déclinaison de la SNGRI, un PGRI a été élaboré sur chaque district sous l'autorité du préfet coordinateur de bassin en lien avec les parties prenantes.

Ce plan traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :

- la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation ;
- l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Il vise ainsi à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire.

Les 13 PGRI français ont été approuvés et publiés au journal officiel n° 0296 du 22 décembre 2015 entrés en vigueur au lendemain de leur publication seront mis à jour tous les 6 ans dans un cycle d'amélioration continue voulu par la « Directive Inondations ».

Le PGRI 2016-2021 du bassin Seine-Normandie a été approuvé le 07 décembre 2015 : arrêté du 07 décembre 2015 portant approbation du PGRI Seine-Normandie.

Stratégies locales de gestion des risques d'inondation :

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont élaborées sur les Territoires à Risque important d'Inondation *(TRI)*. Elles s'inscrivent dans le cadre fixé par la SNGRI présentés le 10 juillet 2014 et les PGRI élaborés à l'échelle des grands bassins hydrographiques : lien vers le site du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire. L'arrêté fixant la liste des stratégies locales de gestion des risques d'inondation à élaborer pour les TRI du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été signé le 08 décembre 2014.

Les stratégies locales doivent comporter :

- la synthèse de l'EPRI dans son périmètre ;
- les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour le TRI inclus dans son périmètre ;
- les objectifs fixés par le PGRI pour les TRI inclus dans son périmètre.

Cavités souterraines et mouvements de terrain

Le Bureau de Recherche Géologiques et Minières *(BRGM)* a réalisé en octobre 2011 un inventaire des cavités souterraines du département de l'Oise.

Une cavité souterraine a été recensée sur la commune : la fiche communale.

Un mouvement de terrain a été recensé sur la commune : la fiche communale.

Coulées de boue et remontées de nappe

La coulée de boue est un mouvement rapide d'une masse de matériaux remaniés, à forte teneur en eau et de consistance plus ou moins visqueuse. Elle prend fréquemment naissance dans la partie aval d'un glissement de terrain ou dans les terrains mis à nu par les activités humaines. Les matériaux susceptibles de perdre ainsi leur cohésion sont des argiles, des limons, des sols, des roches décomposées ou des éboulis fins *(source : Géorisques)*.

La commune de Houdancourt est concernée par un aléa faible de coulées de boue. Ces informations sont disponibles sur les sites : lien vers Géorisques et lien vers la cartothèque du site de la Préfecture de l'Oise.

La commune de Houdancourt est concernée par des aléas faibles à forts de remontées de nappe *(pour une meilleure visibilité n'ont été représentés que les aléas allant du moyen à très fort)*, avec des effets de nappe sub-affleurante localisés sur la moitié Sud du territoire communal. Plus d'informations sont disponibles sur les sites : lien vers site du BRGM et lien vers la cartothèque du site de la Préfecture de l'Oise.

Retrait gonflement des sols argileux

La commune de Houdancourt est concernée par des aléas faibles à forts de retrait-gonflement des argiles, localisés sur tout ou partie de son territoire. Cette information est disponible sur le site du BRGM à l'adresse suivante : lien vers Géorisques - retrait-gonflement des argiles et lien vers la cartothèque du site de la Préfecture de l'Oise.

Les Risques technologiques

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La commune de Houdancourt n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques *(PPRT)*.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Les informations relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement *(ICPE)* sont disponibles sur le site du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Numéro	Raison sociale	Nom	Ouvert le	Lieu dit
19890041	BEGHIN SAY	BEGHIN SAY	31/05/1989	
19990150	GHYS A	GHYS A	21/04/1999	15 grande rue
19730475	MASSON	MASSON	07/11/1974	Rue Poulain
20080191	Sablières Vasco GOBITTA	Pierre PROY, Président de la Société	17/12/1987	lieudits Les Trente Arpents Le Pont à Brebis
20080200	Sablières Vasco GOBITTA	Christophe BAUDUIN, directeur régional	17/12/1987	Lieudit "Le Marais"

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
GRANULATS DE PICARDIE	60710	HOUDANCOURT	Inconnu	Non Seveso
S.A.S. GRANULATS SEINE NORMANDIE	60710	HOUDANCOURT	Inconnu	Non Seveso

Canalisation de matières dangereuses

La commune de Houdancourt est concernée par le passage de deux canalisations de transport de matières dangereuses *(gaz naturel)*, localisées au Sud et au Sud-Ouest du territoire communal.

Installations industrielles rejetant des polluants

Aucune installation industrielle rejetant des polluants n'a été recensée à proximité de la commune.

Sites et sols d'activités industrielles

Aucun site pollué ou potentiellement pollué n'a été recensé sur le territoire communal *(base de données BASOL - lien vers Basol)*.

Aucun site industriel et d'activité de services n'a été recensé sur le territoire communal *(base de données BASIAS - lien vers Basias)*.

(Fiche faite le 26 mars 2018 - © DDT de l'Oise)

EAU ET MILIEU AQUATIQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Le Porter À Connaissance
Eau et Milieu Aquatique

Commune de Houdancourt

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes d'évacuation des eaux qui nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

La présente fiche fait la synthèse des informations connues des services de l'État en matière de captage d'eau potable et d'études et de choix d'assainissement.

Captage d'eau potable

Captage d'eau potable *(CEP)*	*La commune est alimentée par le captage de Bazicourt*
Localisation	*La commune de Bazicourt*

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
CP2I (DOM/ETER)

En matière d'eau potable, la commune de Houdancourt fait partie du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Saint-Martin-Longueau, qui a en charge la production, le transfert et la distribution.

Il est signalé sur la commune voisine de Longueil-Sainte-Marie, la présence de captages prioritaires *(DUP des 17 juillet 1989, 17 septembre 1989 et 08 août 1996)*. Il conviendra de prendre en compte les mesures définies dans le programme d'actions en cas de débordement des bassins d'alimentation sur le territoire communal.

Assainissement

Le zonage assainissement est opposable depuis le 02 novembre 2010. Il se doit d'être annexé au document d'urbanisme. La commune a fait le choix du collectif pour le village et de l'individuel pour les écarts.

La commune possède sa propre station d'épuration *(STEP)*, qui dispose d'une capacité de 750 équivalent/habitant. Elle est déclarée non conforme en équipements et performances à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines *(DERU - circulaire du 08 décembre 2006)*.

Le règlement devra maîtriser les écoulements des eaux pluviales et prévoir, éventuellement, la création d'ouvrages *(dispositifs tampon : prairies inondables, mares, fossés enherbés, etc)*, dans le cadre d'un zonage assainissement eaux pluviales reprenant un inventaire de l'existant de manière à protéger les ouvrages et rendre le document opposable aux tiers.

Hydraulique

Le territoire communal est traversé par des cours d'eau non domaniaux : le Ru de la Contentieuse, le Ru de l'Esquillons, le Ru de Houdancourt, le Ru du Marais de Houdancourt et le Ru du Marais de Chevrières, dont la police des eaux incombe à la Direction Départementale des Territoires *(DDT)* de l'Oise, Service de l'Environnement, des Eaux et des Forêts *(SEEF)*.

Les cours d'eau sont gérés par le Syndicat Intercommunal de la Contentieuse .

L'article L.215-14 du code de l'environnement précise que :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

- Objectif de qualité des cours d'eau pour la Directive Cadre sur l'Eau *(DCE)*, en terme de potentiel écologique : *(non communiqué)*.

- Catégorie piscicole : 1ère catégorie.

Tout changement de bénéficiaire d'un moulin, d'un plan d'eau, d'un forage agricole, etc, doit se faire connaître dans les trois mois auprès des services de la Direction Départementale des Territoires *(DDT)* de l'Oise.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement *(DREAL)* des Hauts-de-France a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son site Internet.

Documents d'aménagement et de gestion des eaux

La commune de Houdancourt est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015 et rendu effectif le 1er janvier 2016, ainsi que par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux *(SAGE)* de l'Oise-Aronde approuvé le 08 juin 2009, avec lesquels le PLU doit être compatible, en particulier sur la question de la préservation des zones humides. À ce titre, le document d'urbanisme devra intégrer dans ses annexes, a minima, un plan de gestion des eaux de ruissellement.

Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable sur le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) Île-de-France.

Zones humides

Une cartographique interactive des zones humides de votre commune est accessible depuis le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Des plaquettes à destination des élus et des bureaux d'études ont été réalisées pour aider à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Elles sont disponibles sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise.

Carte du milieu aquatique

(Fiche mise à jour le 26 mars 2018 - © DDT de l'Oise)

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais
Picardie

ARRIVEE
- 1 JUIN 2016
D.D.T SAUE

Le Directeur Général

à

Monsieur le Directeur Départemental
Des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie
S.A.U.E.
40, rue Jean Racine
B.P. 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale
Sous Direction Santé Environnementale
Service Santé Environnement de l'Oise

Dossier suivi par Maurice BILY
Téléphone : 03.44.89.61.40
Télécopie : 03.44.89.61.44
maurice.bily@ars.sante.fr

Lille, le 31 MAI 2016

Réf : urbanisme\Planslocauxd'urbanisme\PAC\PLU\Houdancourt

Objet : Porter à connaissance du Plan Local d'Urbanisme-commune de HOUDANCOURT

Par lettre en date du 8 avril 2016, vous avez demandé les éléments à porter à la connaissance de M. le Maire de la commune de HOUDANCOURT dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Le 3ème Plan National Santé-Environnement 2015-2019[1], propose notamment de mieux intégrer les enjeux de santé environnement dans l'aménagement et la planification urbaine, à travers 4 actions (paragraphe 4.3.2 – actions 97 à 100).

Les acteurs de la santé et de l'urbanisme doivent se mobiliser et agir ensemble pour améliorer durablement la santé des habitants. En effet, les problématiques de santé telles que l'obésité, l'asthme, les inégalités de santé, les troubles de la santé mentale (stress, dépression...), l'exposition aux agents délétères (substances nocives, bruit,...), constituent autant d'enjeux de santé publique étroitement conditionnés par la qualité de l'environnement urbain. Ces enjeux, classés par déterminant de santé, seront abordés dans le porter à connaissance.

Je vous prie de trouver ci-joint les attentes et les recommandations de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale,

Dr Carole BERTHELOT

Le Directeur Adjoint de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale

Eric POLLET

[1] http://www.sante.gouv.fr/plan-national-sante-environnement-pnse-3-2015-2019.html

PORTER A CONNAISSANCE

Volet « Qualité de l'air »

L'Agence Régionale de Santé (ARS) porte l'attention du maire sur la nécessité de maîtriser et réduire l'exposition à la pollution extérieure au vue des impacts forts sur la santé humaine. En effet, la pollution atmosphérique peut, à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques ou les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès. La mise en œuvre du PLU est l'occasion de réfléchir sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Suite à l'engagement de la France de diviser ses émissions de gaz à effet de serre par quatre d'ici 2050 et à la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la Région Picardie a défini un cadre d'actions à travers la mise en place d'un **Schéma Régional Climat-Air-Energie**[2] (SRCAE). Celui-ci est entré en vigueur le 30 juin 2014. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) des PLU devront alors être compatibles avec les dispositions du SRCAE (*art.* L123-1-9 CU).

Un **Plan de Protection de l'Atmosphère** réalisé pour la ville de Creil est aujourd'hui recensé.

Dans les documents d'urbanisme, l'état initial de l'environnement peut permettre d'évaluer la qualité de l'air sur le territoire et d'identifier les sources de pollution (industrie, agriculture, transport, pollens...). Une carte de qualité de l'air, lorsqu'elle existe, peut être présentée. Elle est alors réalisée par l'association de surveillance de la qualité de l'air Atmo Picardie[3].

L'évaluation environnementale et le règlement du PLU sont l'occasion de proposer des mesures évitant ou limitant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Par exemple et selon le contexte local, certaines actions comme la limitation de l'installation d'activités polluantes dans des zones habitées, la gestion de la densification à proximité des axes routiers ou la mise en place d'un écran végétalisé peuvent être envisagées. Une attention particulière doit également être apportée au choix des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques[4].

Le POA, uniquement présent dans les PLUi tenant lieu de plan de déplacement urbain (PDU), peut préciser les mesures de réduction des émissions de polluants dues aux transports : développement des transports en commun, de la mobilité douce, du covoiturage...

Concernant la qualité de l'air intérieur (logements, établissements recevant du public...), seuls les PLUi qui intègrent un programme local de l'habitat dans leur POA peuvent avoir une influence.

Par ailleurs, l'ARS préconise un éloignement minimal entre les établissements sensibles (écoles, crèches...) et les espaces agricoles cultivés afin de limiter les concentrations en pesticides dans l'air intérieur.

---

[2] http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-du-srcae-a1281.html
[3] http://www.atmo-picardie.com/mesures-cartographie/chiffres.php
[4] Guide d'information « Végétation en ville » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) : http://vegetation-en-ville.org/

Volet « Alimentation en eau potable et protection de la ressource »

Les **Schémas Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux** (SDAGE) Artois-Picardie et Seine-Normandie sont des outils de planification qui fixent les grandes orientations et des objectifs environnementaux pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces documents – approuvés le 20 novembre 2009 – respectent les principes de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

Par ailleurs, le bassin Artois-Picardie et celui de Seine-Normandie comportent respectivement 15 et 32 périmètres hydrographiques cohérents sur lesquels un **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE) a été établi. Le SAGE est un document de planification fixant des objectifs d'utilisation et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ainsi que les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (*art.* R.123-14 CU). S'il existe, le schéma directeur d'alimentation en eau potable peut être ajouté.

Le rapport de présentation est l'occasion de présenter la qualité de l'eau brute et de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la quantité disponible de la masse d'eau. Le bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource permet ensuite d'évaluer les besoins en eau de la collectivité et de confronter ces derniers à la capacité des ressources mobilisables et à celle du réseau.

Actuellement, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) est le président du syndicat des eaux de SAINT MARTIN LONGUEAU. La commune est alimentée par les captages de BAZICOURT.

D'après le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS en 2015, l'eau destinée à la consommation humaine est de bonne qualité.

L'ARS rappelle que les constructions ne sont autorisées que dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme (1AU) (zone disposant de réseaux de capacité suffisante). De façon générale, les périmètres de protection immédiat et rapproché sont classés préférentiellement en zone naturelle N.

Volet « assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales »

- Eaux usées :

L'éviction d'effets nocifs issus des déchets humains et d'activités est un enjeu fort de santé publique.
Les annexes graphiques du PLU, doivent comprendre, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique afférentes à l'assainissement des eaux usées ainsi que les schémas des réseaux d'assainissement (schéma d'assainissement collectif et zonage d'assainissement) existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées (*art.* R.123-14 CU).
La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Le règlement permet de définir les modalités de raccordement au réseau d'assainissement collectif ainsi que les modalités de réalisation de l'assainissement non collectif. La commune peut également fixer des prescriptions techniques concernant l'étude de sols et le choix de la filière lors de la mise en œuvre d'un assainissement non collectif (*art.* L.2224-8 CGCT)
L'ARS rappelle que les constructions ne sont autorisées que dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme (1AU) (zone disposant de réseaux de capacité suffisante). D'après l'arrêté du 22 juin 2007[5] : « les ouvrages [d'assainissement] doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu ». Par ailleurs, l'ARS préconise le respect d'une distance d'éloignement supérieure à 100 m entre la station d'épuration et les habitations, de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances auditives et olfactives[6].

- Eaux pluviales

Le diagnostic inclus dans le rapport de présentation du PLU identifie les enjeux liés aux eaux pluviales sur le territoire. En effet, dans les secteurs où le ruissellement est important et peut générer un risque pour la sécurité des habitants, des mesures de prévention ou d'évitement doivent être envisagées dans les zones à risque préalablement identifiées.

D'après l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement peut alors prévoir un certain nombre de mesures : la fixation d'une surface minimale non imperméabilisées ou éco-aménageables, l'installation de noues plantées ou de haies bocagères… Le zonage des eaux pluviales (*art.* L.2224-10 CGCT) devra être ajouté, à titre informatif, dans les annexes sanitaires.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, le PLU devra indiquer les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments[7].

---

[5] Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
[6] Circulaire n° 97-31 du 17/02/97 relative à l'assainissement collectif de communes-ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/jour (2000 EH)
[7] http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_systemes_eau_pluie_batiment_aout_2009.pdf

Volet « bruit »

Le bruit peut altérer, notamment en ville, la qualité de vie : stress, perturbation du sommeil... et affecter l'ensemble de l'organisme (désordres cardiovasculaires, effets sur le système endocrinien...). L'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles[8] (50 dB(A) pour une gêne moyenne, 55 dB(A) pour une gêne sérieuse et 40 dB(A) en nocturne).

La directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement prévoit l'élaboration de deux outils : la **carte de bruit** et le **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement** (PPBE)[9]. La carte évalue globalement l'exposition au bruit dans l'environnement. Le PPBE, quant à lui, tend à prévenir les effets du bruit et à réduire si nécessaire les niveaux de bruit et à protéger les zones calmes (*art.* L.572-6 CE). Il est obligatoire notamment pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants (*art.* L.572-2 et 3 CE). Par ailleurs, les collectivités territoriales proches d'un aérodrome doivent mettre en place un plan d'exposition au bruit (PEB) afin d'identifier les zones exposées au bruit des aéronefs. L'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites selon l'exposition des zones. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du PEB (*art.* L.147-1 à 5 CU).

Les documents d'urbanisme sont l'occasion d'orienter la politique territoriale vers la prévention des risques liés au bruit[10]. En référence à la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), ce projet doit assurer la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature (*art.* L.121-1 CU).

Afin d'établir un état initial de l'exposition au bruit des habitants, la collectivité peut faire réaliser des campagnes de mesures, en prenant soin en amont de vérifier la représentativité des données issues du plan d'échantillonnage. Elle peut s'aider du guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit ». Le PDU ou l'organisation de la mobilité peuvent avoir des incidences sur l'exposition au bruit de la population. Le PADD peut également prendre en compte la thématique bruit dans les projets d'infrastructures nouvelles (transport, bruit de chantier...).

Le règlement du PLU est l'outil permettant de prescrire par exemple des mesures de gestion des zones d'habitat le long des infrastructures bruyantes routières et ferroviaires ou proche d'une activité bruyante (distance, hauteur des bâtiments, gestion des abords, préservation d'un secteur calme...). Ces mesures peuvent ensuite être traduites dans le zonage.

L'ARS soulève l'importance de porter attention à la juxtaposition de zones acoustiquement incompatibles.
Si la commune est concernée par un projet d'éoliennes, l'ARS demande d'assurer une distance d'au moins **500 m** par rapport aux limites de zones urbanisables existantes ou futures (loi Grenelle II - ICPE).

---

[8] http://www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf
[9] http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_pour_l_elaboration_des_PPBE_-_ADEME_-_2008-2.pdf
[10] Guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit – la boîte à outils de l'aménageur » : http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf

Volet « Eaux de baignade/loisirs »

Afin de maintenir la qualité des eaux de baignade, la collectivité peut anticiper et agir sur les sources de pollution liées à l'utilisation des sols et qui impactent la qualité de l'eau, à l'aide de ses documents d'urbanisme.
Le responsable de la zone de baignade a obligation de réaliser un **profil de baignade** (*art.* L.1332-3 CSP). Le diagnostic de ce profil peut être repris dans l'état initial de l'environnement du PLU. L'évaluation environnementale du PLU estime l'impact du projet sur la qualité de l'eau de baignade.

Dans le règlement, la collectivité peut éventuellement prévoir l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour les secteurs proches des zones de baignade ou contraindre l'usage des sols proche de la zone de baignade (classement en zone N ou A).

Volet « sites et sols pollués »

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués »[11] est un outil d'aide à la décision à l'attention des collectivités. Le changement d'usage de ces sols doit être compatible avec l'usage prévu conformément aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués définis dans les circulaires du 8 février 2007. Par ailleurs, celle relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissement accueillant des populations sensibles (établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants) indique que leur construction doit être évitée sur les sites pollués.

Le PLU doit identifier, dans son état initial, les sites et sols pollués du territoire. Le recensement peut se faire à l'aide de deux bases de données accessibles sur internet :

- **BASOL** qui inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics (http://basol.developpement-durable.gouv.fr/);
- **BASIAS** qui inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante (http://basias.brgm.fr/).

Il est également important que la collectivité se réfère aux données documentaires et historiques.

D'après l'article L.515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués (site d'une installation polluante, emprise d'un site de stockage de déchets...). Le règlement du PLU peut prévoir alors de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées.

L'ARS vérifiera la cohérence entre les aménagements projetés et la nature des sols pollués.

[11] http://www.developpement-durable.gouv.fr/Note-du-8-fevrier-2007-Sites-et.html

Volet « ICPE – bâtiments d'élevage »

L'enjeu principal lié aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concerne les nuisances engendrées par leur présence et les risques sanitaires associés, notamment lors de l'implantation de bâtiments résidentielles ou sensibles à proximité d'une ICPE.

Les **distances d'éloignement** des ICPE varient en fonction de leur régime (déclaration, enregistrement, autorisation). Les exploitations agricoles, selon le nombre d'animaux, peuvent être soumises au règlement sanitaire départemental (RSD) ou à la règlementation ICPE. Les conditions d'implantation ou d'extension des bâtiments sont alors différentes vis-à-vis des habitations.

Par ailleurs, il existe des servitudes d'utilité publique autour des ICPE soumises à des dangers d'explosion ou d'émanation de produits nocifs.

Le recensement du nombre d'ICPE et de bâtiments d'élevage soumis au RSD sur le territoire doit figurer dans l'état initial du document d'urbanisme.

Le PLU peut alors permettre d'éloigner les constructions futures des ICPE existantes et d'imposer ses prescriptions réglementaires.

Volet « habitat dégradé »

Les politiques urbaines ont vocation à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs en matière d'accès au logement décent et de lutte contre la vacance des logements existants. La notion de logement décent est définie par le Code de la construction et de l'habitation. Elle relève du droit privé. Par contre, le maire est compétent en matière d'habitat indigne défini dans la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009.

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat peuvent être précisées dans un programme local de l'habitat (PLH). L'élaboration ou la révision du PLU doit être compatible aux dispositions du PLH si celui-ci existe.
Le règlement du PLU peut par exemple, fixer une taille minimum de logements ou prévoir la démolition dans les secteurs les plus dégradés.

Volet « champs électromagnétiques »

- Lignes haute tension (HT) et très haute tension (THT)

Le transport d'électricité peut générer des risques sérieux pour la sécurité des usagers en cas de rupture des dispositifs. Une cartographie des réseaux des lignes électriques peut être intégrée à l'état initial du PLU.

Le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) met à la disposition des maires un service d'information et de mesures. Les collectivités ont la possibilité de faire évaluer les niveaux de champs magnétiques 50 Hz en environnement résidentiel et bénéficier d'une information adaptée à l'environnement de leur commune[12].

Des servitudes, annexées au PLU, peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer (*cf.* décret n°70-492 du 11 Juin 1970). Par ailleurs, la pose de nouvelles lignes électriques aériennes, notamment d'une tension inférieure à 63 000 volts, est interdite dans les zones d'habitat dense (*art.* L. 582-1 CE). Il faudra préférer alors l'enfouissement à travers l'OAP.

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µTesla.

Par ailleurs, l'avis du 29 mars 2010 de l'AFSSET stipule « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes ».

- Relais de radiotéléphonie

L'ARS rappelle le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

La construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (*cf.* arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

[12] http://www.rte-france.com/uploads/media/pdf_zip/cem/Mesure_CEM_HT-THT.pdf

Volet « Cadre de vie »

Les impacts positifs de l'urbanisme sur la santé peuvent s'observer à travers la promotion de comportements ou de styles de vie sains des individus. Ainsi, grâce à l'installation d'équipements et d'infrastructures adaptés et accessibles à tous, la collectivité favorise l'activité physique ainsi que la non sédentarité (espaces cyclables, chemins piétons...) et incite à une alimentation saine (commerces de proximité, jardins familiaux).

- Alimentation – agriculture de proximité

La préservation des espaces agricoles constitue l'un des objectifs des documents d'urbanisme réglementaire. Le rapport de présentation peut être l'objet d'un diagnostic de l'agriculture de proximité et notifier la présence de jardins partagés sur le territoire.
Quelques outils sont également à la disposition des collectivités – la zone agricole protégée (ZAP) ou le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) – et doivent être compatibles avec les schémas à plus grande échelle.
Le PADD est l'occasion de proposer des projets de développement en faveur d'une agriculture de proximité et de création de jardins partagés.

- Activités physiques et accès à la ville pour tous

La mobilité douce (marche, vélo...) peut permettre notamment de prévenir les maladies cardiovasculaires et de lutter contre l'obésité. Elle représente donc un enjeu fort de santé publique. Les documents d'urbanisme constituent une opportunité de favoriser la mobilité douce.
L'ARS conseille alors d'aménager des pistes cyclables en privilégiant les pistes séparées des flux d'automobiles pour des raisons de sécurité et pour limiter l'exposition des cyclistes aux pollutions atmosphériques[13]. Le Plan de Déplacement Urbain permet alors de mettre en place un réseau cyclable, d'établir un plan piéton... (*art.* L.1214-2 code du transport).
Par ailleurs, la présence d'espaces publics de type espaces verts, parcs, étangs... ainsi que leur proximité incite aux pratiques de sport et de détente. L'OMS estime qu'environ 12m² d'espaces verts de proximité (à moins de 300m de distance du logement) par habitant en zone agglomérée sont nécessaires.
Le règlement du PLU peut éventuellement prévoir l'installation d'équipements collectifs en zones N (*art.* R.123-8 CU), la fixation d'emplacements réservés (*art.* L.123-1-5 CU) ou encore la fixation des obligations minimales de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux (*art.* L.123-1-12 CU)...

- Cohésion sociale et équité

Afin de limiter les inégalités sociales de santé et créer une réelle cohésion sociale dans la commune, la collectivité peut chercher à favoriser la mixité sociale et générationnelle à travers la diversification de l'offre d'accès au logement, sa répartition équitable et de la diversité de la taille des logements.
Le PLU est l'occasion de favoriser la mixité fonctionnelle (logements, services, équipements...).

[13] http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo_20090217.pdf

Si la commune souhaite intégrer et évoluer sur certaines de ces thématiques (diminution des pollutions de l'air et de l'eau, lutte contre le changement climatique...), elle peut inscrire ses stratégies de développement urbain dans le PADD.
L'ARS rendra un avis sanitaire sur le document final dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

Guides à la disposition des collectivités afin d'agir pour un urbanisme favorable à la santé

A'urba, 2015. Guide PLU et santé environnementale. *Agence d'urbanisme a'urba de Bordeaux métropole Aquitaine, avec la collaboration de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.* Mai 2015. 168 p. Disponible sur : http://www.aurba.org/Etudes/Themes/Environnement/Guide-PLU-et-sante-environnementale [consulté le 29/06/2015]

CERTU & ADEME, 2008. Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains (PDU). Approches et méthodes. *Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques & Agence de l'Environnement et de la Maîtrise des Energies.* Juin 2008. 90 p. Disponible sur : https://documentation.ensg.eu/index.php?lvl=publisher_see&id=4304 [consulté le 29/06/2015]

ROUE-LE GALL, A., LE GALL J., POTELON J.L., CUZIN Y., 2014. Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils – guide EHESP/DGS. *Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et Direction Générale de la Santé.* 2014. 191 p. ISBN 2-999-000-25 Disponible sur : http://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf [consulté le 29/06/2015]

SENSIBLITÉS ARCHÉOLOGIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 3, 4 et 5 décembre 2007 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Houdancourt (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Houdancourt (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Houdancourt.

Fait à Amiens, le 30 MAI 2008

le Préfet

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Houdancourt (60)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)

Niveau 0 : Zone de nonprésomption de prescriptions archéologiques : absence ou disparition certaines et vestiges archéologiques; les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

SRA Picardie - cellule carte archéologique -oct 2007

Liste des zones de sensibilité
Commune de Houdancourt (60)

1	occupation paléolithique
2	occupation néolithique
3	occupation médiévale (prieuré)
4	occupation médiévale (manoir)
5	fortification (motte)
6	occupation médiévale
7	zone de sensibilité archéologique
8	diagnostic archéologique

AUTRES INFORMATIONS JUGÉES UTILES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
AMENAGEMENT ET MOBILITE
Direction-adjointe Foncier et Administratif
Service Aménagement et Urbanisme

Affaire suivie par : Yves PAUL
Mèl : yves.paul@oise.fr
Tél. : 03.44.10.72.35
Fax : 03.44.06.64.51

Le Président du conseil départemental

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires de l'Oise

Beauvais, le 03 AOUT 2016

Objet : Collecte des informations nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) De HOUDANCOURT.

Monsieur le Directeur,

Je fais suite à votre transmission du 8 avril 2016, reçue le 15 suivant, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance intéressant l'élaboration du PLU de la commune de HOUDANCOURT, en vous adressant les informations suivantes :

I. MOBILITE

Document de référence :

Plan Départemental pour une Mobilité Durable (PDMD) adopté par le conseil départemental le 20 juin 2013 ;

Ce document est accessible sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, opendata.oise.fr, thématique « Transports et déplacements ».

1) ROUTES DEPARTEMENTALES

Le territoire communal est traversé par les routes départementales (RD) n°s 200, 13 et 60.

1.1 Document à prendre en compte :

Règlement de la voirie départementale arrêté le 4 mars 2016 accessible sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, opendata.oise.fr, thématique « Transports et déplacements ».

1.2 Classement des RD :

Les routes départementales sont répertoriées, notamment, en fonction des trafics.

Ainsi, selon le reclassement du 16 février 2011 :

- La RD 200 est une route de 1re catégorie (route assurant des liaisons à caractère régional et desservant des pôles économique important) ;

Elle est classée route à grande circulation par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009.

- La RD 13 est une route de 3e catégorie (route assurant des liaisons inter cantonales et desservant des pôles économiques d'importance moyenne) ;
- La RD 60 est une route de 4e catégorie (route assurant des liaisons inter cantonales et desservant des pôles économiques de faible importance).

Les données, sous forme de carte, sont accessibles sur opendata.oise.fr, thématique « Transports et déplacements

1.3 Comptages de trafic

Les comptages de trafic relèvent une moyenne journalière :

- Sur la RD 13, au PR 2.720, de 2 946 véhicules dont 3,4 % de poids lourds, en janvier 2014 ;
- Sur la RD 200, au PR 36.000, de 14 425 véhicules dont 9,8 % de poids lourds, en décembre 2014.

Les données, sous forme de carte et de tableau, sont accessibles sur opendata.oise.fr, thématique « Transports et déplacements ».

1.4 Plan d'alignement

En l'état, aucun plan d'alignement ne nous a été communiqué.

1.5 Accidentologie entre le 01/01/2010 et le 30/12/2015

- Sur la RD 13, 1 accident est survenu ayant provoqué 1 blessé hospitalisé.

1.6 Projets routiers inscrits au PDMD

Le Département de l'Oise a inscrit, dans le Plan départemental pour une mobilité durable adopté le 20 juin 2013, comme liaison d'intérêt régional, la liaison RN31 / RN2. Cette liaison se décompose en 4 sections fonctionnelles dont la déviation de CHEVRIERES consistera à reporter le trafic de transit de la RD 155 en dehors de l'agglomération. Le territoire de la commune d'HOUDANCOURT est concerné par ce tronçon.

2) TRANSPORTS

Le département est autorité organisatrice des transports interurbains.

Aussi, la commune de HOUDANCOURT est concernée par :

- La ligne régulière 8C, SACY-LE-PETIT / PONT-SAINTE-MAXENCE ;
- les lignes scolaires desservant les établissements scolaires de CLERMONT et le regroupement scolaire pédagogique de HOUDANCOURT et SACY-LE-PETIT.

Le transport scolaire est pris en charge par le département au-delà de ses compétences obligatoires en transportant également gratuitement des lycéens et les primaires qui relèvent des compétences respectives de la région et des communes.

Tous les horaires sont disponibles sur le site www.oise-mobilité.fr.

3) CIRCULATIONS DOUCES

3.1 Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Le département, en lien avec Oise Tourisme, est compétent pour établir le PDIPR ayant vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi à favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

Le territoire de la commune de HOUDANCOURT n'est traversé par aucun circuit inscrit au PDIPR.

3.2 Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD)

Le conseil départemental a adopté le 16 décembre 2010 le SDCD. Ce schéma vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le conseil départemental a, également, édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

Le SDCD est accessible sur l'opendata.oise.fr, thématique « Transports et déplacements ».

II. DEVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

1) *ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)*

Le conseil départemental a approuvé le 18 décembre 2008 un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS).

Ainsi, le territoire de la commune de HOUDANCOURT est concerné par l'ENS d'intérêt local « Bois de Villette/Boursaults, Butte sableuse de Baron et des Boursaults »(SOI09).

La fiche descriptive est jointe au présent courrier

Pour information, le classement en ENS ne constitue pas une protection réglementaire des espaces considérés. Il s'agit d'un inventaire de sites dont les richesses écologiques et paysagères nécessitent une attention particulière. De plus, selon les projets envisagés sur ces espaces, le classement en ENS peut donner accès à des aides du conseil départemental visant à les préserver et à les ouvrir au public. La présence de ces ENS se doit donc d'être soulignée dans les documents d'urbanisme afin de sensibiliser les porteurs de projets.

Notez toutefois que le classement ENS n'est pas systématiquement assorti d'un droit de préemption départemental au titre des ENS (classement en Zone de Préemption au titre des ENS, soit ZPENS. Il n'y a qu'un nombre limité de secteurs classés en ZPENS sur le département et la commune de HOUDANCOURT n'est pas concernée.

2) *LA RESSOURCE EN EAU*

2.1 Eau potable :

La commune de HOUDANCOURT est alimentée par les deux captages du syndicat de la région de SAINT-MARTIN-LONGUEAU implantés sur le territoire de la commune de BAZICOURT.

La qualité des eaux distribuées est conforme aux normes en vigueur.

2.2 Assainissement :

La commune dispose d'un système d'assainissement collectif. Les effluents sont rejetés sur la station d'épuration d'une capacité de 750 équivalents-habitants, implantée sur le territoire communal et mise en service en 2015.

2.3 Rivière :

La commune de HOUDANCOURT est membre du Syndicat Intercommunal de Restauration et d'Entretien de la Contentieuse (SIREC) à qui elle a délégué sa compétence.

Le territoire est parcouru par un réseau hydrographique représenté par le l'Oise, le ru Contentieuse, le ru Marais d'Houdancourt, le ru Houdancourt, le ru Esquillons, le ru Marais de Chevrières et le ru Nancy.

Avec la prochaine mise en place du volet Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) de la loi Métropole, la compétence officielle « milieux aquatiques » sera prochainement transférée à l'échelon communautaire, qui pourra intégrer le syndicat mixte. Ainsi, l'évolution GEMAPI devrait redonner à ce territoire une nouvelle dynamique notamment sur les opérations d'entretien.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) a entrepris une étude de gouvernance sur l'ensemble de son territoire en incorporant également le ru de Rhôny.

III. IMMOBILIER ET LOGISTIQUE

Le conseil départemental ne possède pas de propriété bâtie sur le territoire de la commune de HOUDANCOURT et aucune étude n'est menée actuellement quant à la construction éventuelle d'un bâtiment

IV. LOGEMENT

1) SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (SDAGV)

Dans l'Oise, le SDAGV applicable a été adopté le 11 juillet 2003.

2) PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT (PDH)

L'assemblée départementale a adopté, le 20 juin 2013, le PDH. Ce plan n'est pas opposable au PLU ; néanmoins, il constitue un document de cadrage qui permet d'enrichir les réflexions relatives aux logements.

Ainsi, au regard d'éléments de diagnostic du marché du logement, et à l'issue d'une large consultation des acteurs du logement, les trois axes d'orientations définis par le PDH sont les suivants :

- stimuler la production de logements pour fluidifier le marché et réduire les délais d'accès au logement social ;
- accroître le niveau d'intervention sur le parc de logements existants eu égard aux enjeux énergétiques et au risque de déqualification de la fraction du parc la plus obsolète ;
- maintenir les dispositions de soutien au logement et à l'hébergement des plus démunis, premières victimes de la tension de marché.

Le document est accessible sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, opendata.oise.fr, thématique « Urbanisme et habitat » et sur le site internet du département sous le lien suivant : «http://www.oise.fr/mes-services/cadre-de-vie/logement-politique-de-la-ville-habitat/plan-departemental-delhabitat-pdh/».

À titre indicatif, sur le territoire de la communauté de communes du Canton d'Attichy, EPCI auquel appartient la commune de HOUDANCOURT, le PDH préconise la production annuelle de 82 à 92 logements à l'horizon 2020 dont 25% de logements en locatif social et 25% de logements en accession sociale.

3) PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) DU DEPARTEMENT DE L'OISE : OISE RENOV' HABITAT

Au vu du diagnostic du PDH, la revalorisation du parc privé dégradé constitue un enjeu essentiel et montre à quel point ce parc est complémentaire du parc social. C'est une des raisons pour lesquelles un programme d'intérêt général - amélioration de l'habitat privé (PIG 60) a été créé.

Le département a donc confié à un prestataire les missions de suivi et d'animation du PIG 60 Amélioration de l'habitat privé ciblé sur les 4 thématiques suivantes :

- Lutte contre la précarité énergétique ;
- Résorption de l'habitat insalubre (de l'habitat dégradé à l'indignité) ;
- Adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap ;
- Aide au conventionnement par l'ANAH de logements en loyer social ou très social.

Le descriptif de ce programme est accessible sur le site internet du département sous le lien suivant : «http://www.oise.fr/mes-services/cadre-de-vie/logement-politique-de-la-ville-habitat/».

Par ailleurs, je ne manquerai pas, en cours d'élaboration de ce document d'urbanisme, de vous faire parvenir tous les éléments nouveaux relevant de la compétence du département.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général adjoint en charge
des finances et de la modernisation

Sébastien PERNAUDET

P.J. : - Extrait de 1 circuit PDIPR
- 1 fiche ENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Délégation de l'Aviation civile de Picardie

Beauvais, le 18 avril 2016

Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Nos réf. : 541/DRP/SLA
Vos réf. : votre courrier du 08 avril 2016
Affaire suivie par : Stéphane Lanfranchi
stephane.lanfranchi@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 44 11 49 04 - **Fax** : 03 44 11 49 08

Objet : Elaboration du PLU de la commune de Houdancourt

En réponse à votre demande citée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que le territoire de la commune de Houdancourt n'est grevé d'aucune servitude aéronautique civile, tant radioélectrique que de dégagement d'aérodrome.

Je vous rappelle néanmoins que l'arrêté du 25 juillet 1990 *relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation*, de portée générale, est applicable à l'ensemble de son territoire.

En particulier, en dehors de l'agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Enfin, il n'est pas nécessaire que les services de la délégation de l'Aviation civile de Picardie soient représentés aux réunions relatives au sujet cité en objet.

L'Inspecteur de Surveillance Développement Durable

Lucas MUSSO

sanef groupe abertis

Direction de la Construction
et du Patrimoine

ARRIVEE
13 MAI 2016
D.D.T SAUE

Direction Départementale des Territoires
40, rue Jean Racine
BP 20317
60021 Beauvais Cedex

Senlis, le 13 MAI 2016

N/Réf. : DJ/GA/16-025

Affaire suivie par Gwenaëlle Audoux
☎ : 03.44.63.77.21.
E-mail : gwenaelle.audoux@sanef.com

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes de Halloy, Bailleval, Noailles, Houdancourt, Fontaine-Lavaganne, Senantes, Rosoy-en-Multien, Saint-Omer-en-Chaussée, Rousseloy, Maysel et Broquiers.
Élaboration du PLU de la commune de Boutencourt.

Á l'attention de Madame Christine Poirié

Madame,

Faisant suite à vos courriers du 8 avril 2016, je vous informe que les communes citées en objet et situées dans le département de l'Oise ne sont pas traversées par nos ouvrages autoroutiers.

Par conséquent, nous n'avons aucune remarque à formuler en ce qui concerne la révision et l'élaboration des PLU pour l'ensemble des communes précitées.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Kristell Maurange

Responsable Foncier

AÉROPORTS DE PARIS

Département des politiques d'Aménagement et des Programmes

Tél : 01.49.75.12.19
Fax : 01.49.75.39.48
pascale.strysovsky@adp.fr

Direction Départementale des Territoires de l'OISE
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie
40 rue Jean Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS cedex

A l'attention de Stéphane CARIN

ARRIVEE
27 AVR. 2016
D.D.T SAUE

V/Réf : Lettre du 8 Avril 2016

N/Réf. : DGD.P /SPC/16/089

Orly, le 25 AVR. 2016

Objet : Révision du PLU de la Commune de HOUDANCOURT
Consultation préalable à l'élaboration du Porter à Connaissance

Par délibération en date du 29 Janvier 2016, la commune de Houdancourt a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément aux dispositions des articles L.121-2 et R.121-1 du Code de l'Urbanisme, vous avez demandé à Aéroports de Paris de vous communiquer les informations utiles à l'élaboration du "Porter à la Connaissance".

Je vous informe que la commune est située à l'écart des servitudes aéronautiques de dégagement, des servitudes radioélectriques ainsi que des zones de bruit associées aux aérodromes gérés par notre société.

Jean Tissier
Responsable du pôle urbanisme

Copie à : DSAC Nord - SUB RDD – 9 rue de Champagne – 91200 Athis-Mons